Objekttyp:	Advertising
Zeitschrift:	Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Band (Jahr):	38 (1991)
Heft 1-2	

25.05.2024

Nutzungsbedingungen

PDF erstellt am:

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

Résumé

PCi 95: Propositions de réforme

ush. Lorsqu'en mai 1989, le chef du DMF a présenté la réforme de l'armée 95, peu de gens se sont doutés de l'ampleur que prendrait cette réforme en 1990. En effet, après la présentation du rapport du Conseil fédéral sur «la politique de sécurité de la Suisse dans un monde en mutation», les propositions les plus diverses ont été faites jusqu'à fin 1990. Au printemps de la même année, on a vu paraître sur la protection civile tout d'abord le rapport du groupe d'étude Napf, en automne, celui du groupe de travail du conseiller aux Etats Schoch et enfin le programme en 5 points de la Socitété suisse des officiers. Pour sa part, l'administration a institué divers groupes de travail pour élaborer des propositions de réforme. L'armée et la protection civile se concertent également pour mener de la façon la meilleure leurs réformes parallèles. Le PDC se demande même s'il ne faudrait pas introduire un service civil.

La réforme de la protection civile vise indubitablement à renforcer la protection en cas de catastrophe et l'engagement sous la forme de secours urgents. Simultanément, divers milieux demandent que l'on adapte l'instruction et l'équipement en vue d'améliorer l'efficacité de la protection civile. En outre, les groupes de travail Napf et Schoch penchent en faveur d'une obligation générale de servir, face à laquelle les milieux officiels se mont-

rent hésitants.

Mission de la protection civile dans le cadre de la politique de sécurité

Moyen à la disposition des autorités civiles, la protection civile

- prend les mesures nécessaires pour assurer la protection, l'assistance et le sauvetage de la population en cas de conflits armés;
- fournit, en collaboration avec les services d'intervention prévus à cet effet, une aide en cas de catastrophes d'origine naturelle ou technique et dans d'autres situations de nécessité;
- prend les mesures nécessaires à la protection des biens culturels pour le cas de conflits armés;

 est en mesure de participer à des opérations transfrontalières dans un cadre régional, en collaboration avec les organisations spécialisées en matière de sauvetage et d'aide en cas de catastrophes.

(tiré du rapport de 1^{er} octobre 1990 du Conseil fédéral sur la politique de sécurité de la Suisse dans un monde en

mutation).

En tant qu'instrument au service de la politique de sécurité, la protection civile doit être engagée comme moyen de secours lors d'événements ne relevant pas de la force politico-militaire. On peut citer ceux résultant de la politique de société, par exemple les migrations, ainsi que les catastrophes provoquées par la nature ou par l'homme, ou encore des événements de grande portée, par exemple les dommages aux forêts.

Quoi qu'il en soit, il est indispensable de rendre le système plus rigoureux, afin d'élever et de garantir l'efficacité de la protection civile lors d'engagements éventuels de l'un ou de l'autre

type.

Groupe de travail Napf: un service à la communauté

Le groupe propose d'instituer l'obligation de servir pour chaque citoyen suisse, tout en lui laissant le choix entre le service militaire et un service en faveur de la société, d'une durée plus longue! Les propositions concernant la forme de ce service civil prévoient des travaux dans les hôpitaux et dans les homes, ou l'engagement dans l'aide en cas de catastrophe, dans les secteurs de l'approvisionnement, de l'évacuation, de l'information et du sauvetage, ainsi que dans des domaines techniques ou administratives.

Commission Schoch

Présidée par le conseiller aux Etats Otto Schoch (Appenzell Rhodes Extérieures), un groupe de travail, composé aussi bien de civils que de militaires, a élaboré quelque cinquante propositions pour la réforme de l'armée et la politique de sécurité, parmi lesquelles figurent également des recommandations pour une nouvelle conception de la protection civile.

Contribution de la Société suisse des officiers (SSO)

La SSO entend également apporter sa pierre à l'édifice. Elle demande l'institution d'une obligation générale de servir pour les hommes et les femmes, afin d'assurer les effectifs dont a besoin l'armée. L'un des 5 postulats de la SSO donne à l'armée la mission de «défendre, secourir et sauver», ce qui va dans le sens de la mission de la PCi, tout en laissant la tâche entre les mains de l'armée.

Réformes concrètes

Peu avant Noël 1990, le Département fédéral de justice et police et l'Office fédéral de la protection civile ont mis au point les dispositions transitoires applicables au personnel astreint à servir dans la PCi. Celles-ci prévoient un abaissement de l'âge maximum de l'obligation de servir dans la protection civile. Ces dispositions, que le Conseil fédéral a approuvées, prescrivent qu'à compter de 1992, on renoncera graduellement dans toute la Suisse à l'instruction du personnel dont l'obligation de servir prondra fin en 1994. Ces personnes resteront cependant incorporées à la PCi jusqu'en 1994 et pourront en conséquence être appelées à prendre part à des opérations de secours urgents. L'obligation de servir sera par contre inchangée pour les cadres.

Il convient à cet égard de distinguer entre, d'une part, la non-incorporation dans le service d'instruction des classes d'âge proches de la libération de l'obligation de servir, qui sera laissée à la libre appréciation des cantons et d'autre part, la réduction de l'âge limite du service militaire respectivement à 52 ans pour les officiers et à 42 ans pour la troupe, que prévoient les dispositions transitoires depuis aujourd'hui jusqu'à la mise en œuvre de

la «Protection civile 95».

Le premier élément a pour objectif de libérer des capacités dans le domaine de l'instruction, ce qui permet de mettre l'accent sur la formation des cadres. Cette solution garantit la mise en œuvre de la réduction de l'âge limite de service. Simultanément, elle constitue pour la population un signe tangible que les responsables entendent prendre au sérieux la rénovation de la protection civile, pour faire un plan directeur moderne de la PCi 95.

Inserate im ZIVILSCHUTZ

bieten den Gemeinden bewährte und preisgünstige Angebote.